

# **CLUB NAUTIQUE DE GIFFAUMONT**

LAC DU DER

51290 GIFFAUMONT

## **STATUTS**

+++++++

### **CHAPITRE 1 : BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1.**

Est constituée dans le cadre de la Loi du 1er juillet 1901 une Association dénommée : "CLUB NAUTIQUE DE GIFFAUMONT" se donnant pour but de :

- développer les activités nautiques et principalement la pratique de la voile, l'organisation ou la participation à des régates etc...
- d'assurer à tous ses membres une structure permettant d'accéder à ces sports.
- développer des liens d'amitié et de coopération entre eux, avec la municipalité, la population de Giffaumont et des communes voisines.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Giffaumont.

Son siège administratif et technique est fixé au club house, au port de Giffaumont.

Ces sièges pourront être transférés sur simple décision du bureau.

#### **Article 2.**

L'association "CLUB NAUTIQUE DE GIFFAUMONT" sera déclarée à la Sous-Préfecture de « Vitry le François » conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi précitée.

Elle s'interdit toutes discussions, actions ou interventions d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Elle peut s'affilier à la FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE ainsi qu'à tous organismes de défense des associations.

Elle s'engage au cas d'affiliation à la FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE à se conformer, à se soumettre à ses règlements et à ceux de la ligue régionale.

#### **Article 3.**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions publiques ou privées.
- La création, l'acquisition, l'aménagement, la location, l'utilisation de tous immeubles, installations techniques, terrains, matériels utiles à ses buts et activités.
- L'organisation ou la participation à toutes réunions et manifestations de caractère nautique ou local.

#### **Article 4.**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres honoraires
- Membres d'honneur
- Membre de droit.

**EST MEMBRE ACTIF** : Toute personne dont l'adhésion a été acceptée par le bureau et qui a effectivement réglé le droit d'entrée et la cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

**EST MEMBRE ASSOCIE** : Toute personne qui a effectivement réglé une cotisation partielle correspondant à une participation à des activités nautiques limitées dans le temps ou spécifiques.

**EST MEMBRE HONORAIRE** : Toute personne qui apporte son aide matérielle désintéressée au Club sans pratiquer effectivement un sport nautique. Le montant de cette aide est une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

**EST MEMBRE D'HONNEUR** : Toute personne qui rend des services signalés au Club et nominativement désignée par le conseil d'administration sur proposition justifiée du bureau.

**EST MEMBRE DE DROIT** : Monsieur le Maire de Giffaumont ou son représentant avec les mêmes prérogatives que les membres actifs.

#### **Article 5.**

Le bureau est seul qualifié pour accepter ou refuser toute demande d'adhésion présentée par écrit sur une formule rédigée à cet effet et tenue à disposition.

Quelle que soit sa décision, le bureau n'a pas à la motiver ni à la justifier.

L'adhésion ne devient effective qu'après règlement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

L'adhérent s'engage du fait de sa qualité au respect du présent statut et du règlement intérieur.

#### **Article 6.**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission adressée au président par écrit, qui la soumet au bureau. Elle n'est recevable que si le membre est à jour de ses cotisations et autres sommes éventuellement dues.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non -paiement des cotisations ou sommes dues, soit après audition de l'intéressé, dont le comportement et les actions sont nuisibles aux intérêts légitimes de l'association et constituent un trouble permanent à son bon fonctionnement.

### **Article 7.**

Les mineurs désirant adhérer à l'association doivent présenter une autorisation parentale, ou le cas échéant du représentant légal.

### **Article 8.**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour quelque motif que ce soit, n'ont plus aucun droit sur l'actif, l'association se trouvant de ce seul fait entièrement dégagee à leur égard. Toutefois les membres actifs, qui pour des motifs personnels cessent leur activité nautique peuvent préserver leur droit d'entrée en demeurant membre honoraire.

### **Article 9.**

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative aux réunions organisées par l'association y compris les assemblées générales.

Les membres associés, honoraires ou d'honneur seront évidemment invités aux réunions et assemblées, leurs avis seront toujours écoutés, mais seul le vote des membres actifs sera opposable.

### **Article 10.**

Les membres du bureau et du conseil d'administration ne pourront être rémunérés du fait des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois ils pourront prétendre au remboursement des frais ou avances dûment justifiés qu'ils auront engagés avec l'accord préalable du Président.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 11.**

L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres actifs élus par l'assemblée générale à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'âge sera appliqué.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans et renouvela tous les ans.

La première année, les années de renouvellement de chaque tiers seront déterminées par tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Pour être élu au conseil d'administration, il faut être âgé de 18 ans, avoir adhéré à l'association depuis plus d'une année et être à jour de ses cotisations.

### **Article 12.**

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau composé de six membres à la majorité simple, sauf en ce qui concerne le Président.

En cas de partage des voix sera élu le membre dont l'adhésion au club est la plus ancienne.

Le Président devra obtenir les 2/3 des voix sauf s'il a plus de 3 ans d'ancienneté en tant qu'adhérent. Dans ce cas la majorité simple sera suffisante.

Les délégations de pouvoir seront admises dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Le bureau comprend :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

### **Article 13.**

Le bureau se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le capitaine du port et les responsables des sections particulières créées dans le cadre du règlement intérieur peuvent participer, pour avis, aux réunions du bureau après y avoir été invités par le Président.

Les décisions du bureau sont immédiatement applicables par provision. Elles ne peuvent être remises en cause que par une délibération ultérieure du conseil d'administration réunissant au moins les 2/3 de ses membres.

Les délégations de pouvoirs seront admises dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

### **Article 14.**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- Une fois préalablement à l'assemblée générale pour en fixer la date, établir l'ordre du jour et proposer éventuellement des solutions aux problèmes pendants (cotisations par exemple).
- Une seconde fois, aussitôt après son élection, pour élire le bureau.

Toutefois, il pourra être convoqué chaque fois que le besoin s'en fera r sentir :

- soit à l'initiative du bureau saisi par le président,
- soit à l'initiative de 2/3 de ses membres
- soit pour examiner une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou demandée par moitié des membres actifs.

Les décisions du conseil d'administration ne sont valides qu'avec un quorum 2/3 de ses membres.

Les délégations de pouvoir sont admises dans la limite d'une par membre présent.

### **Article 15.**

Tout membre du conseil d'administration absent trois fois consécutivement des réunions, sans être excusé est considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration à toute latitude pour juger de la valeur des excuses.

## **CHAPITRE 3 : COMPETENCES**

### **Article 16.**

Le conseil d'administration délibère et statue :

- sur la politique générale de l'association,
- sur toutes les propositions qui lui sont adressées,
- sur l'opportunité des dépenses,
- sur la préparation du budget.

Il est tout spécialement chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Il décide de l'organisation des sections particulières qui sont soumises à son contrôle.

### **Article 17.**

Le Président représente l'association.

- Il préside les assemblées générales et toutes les réunions des différentes instances.
- Il convoque les réunions du bureau 8 jours à l'avance, celles du conseil administration 15 jours à l'avance.
- Il peut inviter aux réunions toute personne dont il juge la présence utile ou souhaitable.
- Il veille à l'exécution des décisions prises.
- Il propose l'ordre du jour de l'assemblée générale au conseil d'administration qui en décide.
- D'une manière générale il a en charge les intérêts de l'association sauf à rendre compte au bureau de ses décisions et engagements.

### **Article 18.**

Le vice-Président remplace le Président ou le supplée en cas d'absence, empêchement ou par délégation.

Il doit rendre compte au Président, aussitôt que possible de ses interventions.

Il peut être mandaté par le bureau pour engager l'association dans des affaires nommément précisées.

### **Article 19.**

Le secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint :

- Rédige les procès-verbaux de toutes les réunions (bureau, conseil administration, assemblée générale)
- Tient le registre des membres actifs, associés, honoraires, et d'honneur.
- Assure la liaison avec la Fédération pour l'établissement des licences.
- Etablit les cartes annuelles des différents membres.
- Assure l'organisation des services administratifs indispensables à la bonne marche de l'association.
- Assure la conservation des archives et leur classement.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint ont accès à tous les documents de l'association.

### **Article 20.**

Le Trésorier ou à défaut le Trésorier adjoint est le comptable, le receveur et le payeur de l'association.

Il doit encaisser toutes les recettes définies par le budget ou arrêtées par le Président avec l'accord du bureau.

Il doit, dans la limite des sommes dont il dispose, régler toutes les dépenses définies par le budget ou engagées par le Président avec l'accord du bureau pour la bonne marche de l'association.

Avec l'accord du bureau, il peut ouvrir ou clôturer tout compte bancaire, postal ou d'épargne.

Il a signature des chèques ou effets ainsi que le Président.

La comptabilité qu'il est tenu de mettre à jour quotidiennement doit être détaillée par postes et susceptible de permettre un contrôle précis et permanent.

## **CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES.**

### **Article 21.**

L'assemblée générale se réunit à Giffaumont chaque année à la date et avec l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre actif effectivement présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La séance de travail débutera préalablement à l'arrivée des personnes et invités, et en présence des seuls membres actifs.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle arrête la politique à suivre et les orientations correspondantes pour l'année à venir.

Elle vote le budget.

Elle renouvelle le tiers sortant du conseil d'administration.

Elle examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

La réunion générale officielle se tiendra après l'arrivée des personnalités invitées, des membres associés, des membres honoraires, des membres d'honneur.

Elle sera informée des décisions prises lors de la séance de travail et les questions et observations posées à ce moment seront prises en considération, feront l'objet d'une réponse ou commentaire, mais ne pourront donner lieu à un nouveau débat, ni remettre en cause les décisions prise lors de la séance de travail.

**Article 22.**

Les décisions prises lors de la séance de travail de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des actifs présents, sous la seule réserve qu'elles aient été prises à la majorité absolue des votants.

**CHAPITRE 5 : DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 23.**

La dissolution du Club Nautique de Giffaumont ou sa fusion avec une autre association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un quorum des 2/3 des membres actifs sera obligatoire et la majorité absolue des votants sera requise.

Si ce quorum, n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée sous 15 jours, elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des participants et la décision sera prise à la majorité simple des votants.

**Article 24.**

En cas de dissolution, l'actif social pourra être versé soit à une association poursuivant les mêmes buts que le Club Nautique de Giffaumont, soit à la commune de Giffaumont selon la situation du moment.

**Article 25.**

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Elle statuera, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 ci-dessus.

**Article 26.**

Les modifications apportées aux présents statuts, à la composition du conseil d'administration ainsi que le changement d'adresse du siège social seront, déclarés dans les trois mois à la Sous-Préfecture de Vitry le François à la diligence du Président et du Secrétaire.

Si besoin est, les modifications apportées aux présents statuts et le règlement intérieur seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suivra.

Fait, délibéré et voté à l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1990 à GIFFAUMONT.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



Le Vice-Président



Le Secrétaire-adjoint



Le Trésorier-Adjoint

